

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.847 du 24 mai 2016

A. 218.327/XIII-7572

En cause : **la Société anonyme ACTIONAM,**
ayant élu domicile chez
Mes Nicolas DELVOIE et
Jehan de LANNOY, avocats,
place Jean Jacobs 5
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 janvier 2016 par la société anonyme (S.A.) ACTIONAM qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 19 novembre 2015 statuant sur le recours introduit par ACTIONAM S.A. en qualité de «propriétaire», contre la décision de l'administration du 14 août 2015 prise sur base de l'article 26.1° du décret du 5 décembre 2008 relative à la gestion des sols concernant le terrain sis coin des rues Hébar et de la Potesse à 5004 BOUGE au droit des parcelles cadastrées Namur 12^{ème} division, section E, n° 208 A, 209 E et 210 H";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 avril 2016 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 11 mai 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. MARKARIAN, loco Mes N. DELVOIE et J. de LANNOY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 5 septembre 2013, le fonctionnaire de la Région wallonne chargé de la surveillance adresse à la requérante un courrier dans lequel il enjoint à celle-ci, en sa qualité de propriétaire des parcelles sises au coin des rues Hébar et de la Poteresse à Bouge, cadastrées Namur, 12^{ème} division, section E, n^{os} 208a et 209e, de faire réaliser par un bureau agréé une étude d'orientation et de présenter celle-ci dans un délai de nonante jours au département du sol et des déchets en application des articles 18, 20, 22 et 38 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Le dossier joint à la demande mentionne notamment que la mesure est ordonnée "vu l'historique du dossier en matière de constat de déversements divers (épandage liquide par la société GUILLAUME; exploitation d'une fosse à déchets à même le sol par la ville de Namur, ...) et les constats sur place ne permettant pas d'exclure toute contamination".

Cette décision ne fera l'objet d'aucun recours de la part de la requérante.

Par un courrier du 15 juillet 2014, le département du sol et des déchets adresse un rappel à la requérante et lui demande de faire réaliser l'étude d'orientation dans un délai de trois mois.

Le 8 septembre 2014, le département du sol et des déchets autorise la prolongation du délai jusqu'au 29 novembre 2014. Par la suite, un courrier du 9 décembre 2014 autorise la prolongation du délai jusqu'au 3 avril 2015.

2. L'étude d'orientation est réalisée par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) RECOSOL le 29 avril 2015.

Elle relève notamment ce qui suit (étude, pp. 5 à 8) :

" [...]

Le 22 juillet 1980, une autorisation de 10 ans de la Députation Permanente du Conseil Provincial de Namur, est accordée pour l'établissement, chemin des Mines (actuelle rue Hébar), d'une fosse pour dépôts libres d'objets encombrants à l'administration communale de Namur.

Le 19 mai 1987, un premier procès-verbal d'activité de la police de l'environnement, adressé à l'administration communale de Namur, signalant la présence de feu et de bidons pharmaceutiques sur le site est rédigé.

Le 9 juin 1987, un procès-verbal d'activité, est rédigé par la police de l'environnement à l'attention de l'administration communale de Namur. Il mentionne la présence d'une personne mettant le feu au massif de déchets.

Le 24 juin 1987, un courrier de la direction des ressources naturelles et de l'environnement est adressé à la cellule Déchets, demandant que des mesures soient prises en vue d'un nettoyage de cet éventuel dépôt clandestin.

Le 29 juin 1987, un courrier de la cellule déchets, adressé au directeur général du Service Public de Wallonie, Monsieur DELBEUCK, mentionne le fait que les conditions d'exploitation de la fosse pour dépôts libres d'objets encombrants ne sont pas respectées.

Le 10 septembre 1987, un procès-verbal d'enquête de la DPC à l'attention de l'administration communale, signale que la station de transfert de dépôts libres d'objets encombrants est dans un état «lamentable».

[...]

En 1990, arrêt définitif de l'exploitation de la fosse de transfert. L'administration communale n'a pas introduit de renouvellement de demande d'autorisation d'exploiter octroyée pour 10 ans en 1980 auprès de la Députation Permanente.

En date du 9 mars 1992, le bureau d'étude IRCO, cite un rapport photographique de la DPC qui met en évidence le déversement de boues de curage par les camions de la Ville de Namur. Un procès-verbal d'audition dressé par la DPC est également cité. Celui-ci fait ressortir que des apports réguliers de boues de curage ont été réalisés de 1985 à 1992 par la ville de Namur et ce 2 à 3 fois par semaine. Ces documents sont restés introuvables, malgré la consultation du dossier à la DPC Namur-Luxembourg, le conseiller en environnement de la Ville de Namur, l'agent traitant du dossier au sein de la DGO3, l'actuel propriétaire des parcelles ACTIONAM S.A. Cependant, cette information a pu être confirmée par Monsieur ELOY, riverain de la rue de la Poteresse, confirmant le dépôt de boues de curage ainsi que d'immondices de toutes catégories par la société GUILLAUME depuis 1985 jusqu'à la vente du terrain à ACTIONAM S.A. en 1994. Il semblerait d'après Monsieur ELOY que ce soit la société GUILLAUME qui ait remblayé l'ensemble des excavations réalisées lors de l'exploitation de l'argilière.

[...]

En date du 10 mars 1994, le terrain appartenant à Monsieur GUILLAUME est vendu à l'actuel propriétaire à savoir : la société ACTIONAM S.A. Cette information est relayée par un courrier de Monsieur GUILLAUME du 23 novembre 1994 envoyé à la direction de l'environnement.

Le 4 mai 1994, la société ACTIONAM S.A. introduit une demande de certificat d'urbanisme n° 2 sur les parcelles 208A, 209E et 210H divisée en 3 parcelles 210D, 210G et 210F en vue de construire un parc artisanal ou une zone pour petites ou moyennes entreprises. Ce projet est refusé par la DGATLP pour non-conformité au PPA, le site étant retenu au PPA pour partie en zone rurale et pour partie en zone industrielle. Ce document particulièrement volumineux n'a pas été annexé seul le plan du projet est annexé.

Le 10 août 1994, un témoignage de riverain indique que de nouveaux déversements de terre et de plafonnage sont réalisés au droit de l'ancienne décharge. Ce témoignage est confirmé par une mission d'inspection réalisée le 23 septembre 1994 au cours de laquelle terres, briquillons, pierrailles, électroménagers, tapis, plastiques, bois sont observés.

Le 11 octobre 1994, un courrier du Département de la Police et des Contrôles est adressé à la Ville de Namur en vue de faire évacuer les déchets présents sur la parcelle 208A.

Le 12 octobre 1994, un rapport du Département de la Police et des Contrôles constate la présence de dépôts sauvages au droit de cette même parcelle 208A.

Dans un courrier du 4 mai 1995 adressé à M. FONTAINE de l'Office Régional Wallon des Déchets sont rassemblées les pièces citées ci-dessous :

- un formulaire de demande d'intervention au nom de Monsieur MOËS daté du 6 avril 1995.
- un procès-verbal d'audition du Département de la Police et des Contrôles, du 7 avril 1995, concernant l'audition de Monsieur LOLI Luigi habitant sur la parcelle 210H, indique que ce monsieur est le gardien du site et que son parton (M. DE SAUVAGE - ACTIONAM) lui a demandé de brûler des armoires et des meubles se trouvant sur le site. Par rapport à ce même procès-verbal, le maître d'ouvrage, précise, que Monsieur LOLI est un ancien employé de Monsieur GUILLAUME, qui habitait sur le site préalablement à l'acquisition des terrains. Monsieur DE SAUVAGE a accepté que Monsieur LOLI continue à occuper, à titre gratuit et précaire, les bâtiments sis sur ces terrains dans le seul but d'assurer une présence continue sur ceux-ci et de dissuader les dépôts sauvages. Monsieur DE SAUVAGE nous a informés que Monsieur LOLI n'a jamais été d'une quelconque manière, membre du personnel de la société ACTIONAM. Il n'avait absolument jamais eu aucune obligation de moyens et/ou de résultats vis-à-vis de cette même société.
- un procès-verbal du 24 avril 1995, dressé par la police communale de Namur pour dépôt sauvage de déchets inertes et de déchets ménagers, au nom de la société anonyme ACTIONAM S.A.

Le 5 avril 1996, une nouvelle plainte pour dépôt d'encombrants rue Hébar est déposée par un riverain M. SOMVILLE.

Le 8 avril 1996, la société ACTIONAM S.A. informe le Département de la Police et des Contrôles des projets d'assainissements qu'elle compte mener sur les parcelles concernées par les dépôts de déchets.

Le 18 janvier 1998, ACTIONAM S.A. fait parvenir au Département de la Police et des Contrôles les différentes preuves attestant la remise en état des parcelles concernées par les dépôts sauvages de déchets rue Hébar.

Le 5 novembre 2009, un nouveau rapport de constat est établi et indique que le site n'a pas été nettoyé dans son entièreté. Un rapport de constat concernant les parcelles 208A et 209E est envoyé au Département du Sol et des Déchets.

Le 23 août 2013, une visite d'actualisation est réalisée par le Département de la Police et des Contrôles, des nouveaux dépôts de déchets inertes sont constatés au centre de la parcelle et des dépôts d'asbeste ciment sont visibles en bordure du site. La décision est prise d'activer l'article 20 du décret sol.

Le 5 septembre 2013, la société ACTIONAM S.A. est informée qu'elle est tenue de faire réaliser, par un bureau d'étude agréé, une étude d'orientation sur les parcelles 208A et 209E respectant les prescriptions du décret sol du 5 décembre 2008.

Monsieur DE SAUVAGE (ACTIONAM) nous a spécifié qu'il ignorait, lors de l'acquisition du terrain concerné par la présente étude, la présence de pollutions autres que les dépôts visibles en surface. Ces dépôts ont d'ailleurs été évacués, comme en atteste le courrier parvenu au Département de la Police et des Contrôles le 18 janvier 1998. ACTIONAM indique que tous les éventuels déchets présents aujourd'hui, notamment en profondeur, ont dû être déposés, préalablement à son achat, par des tiers, sans mention d'une quelconque autorisation pour ce faire. ACTIONAM précise qu'il n'a jamais été déposé par ses soins autre chose que des matériaux inertes, en stockage provisoire sur le site".

Les analyses réalisées entre le 24 et le 26 février 2015 ont consisté dans la réalisation de seize fosses, de piézomètres, d'une tranchée et de deux forages (étude, p. 17). L'analyse relève ce qui suit (p. 30) :

" [...]

- 1) Le dépôt de déchet a pu être partiellement délimité horizontalement par les fosses 3, 9, et 14, et la tranchée 1 au sein desquelles un talus 3/4 a pu être observé.
- 2) Le dépôt de déchets a pu être partiellement délimité verticalement par les échantillons L1 et L2 prélevés sous le massif de déchets. Il a été retrouvé au niveau du massif de déchets des pollutions en métaux lourds, en HAP et en huile minérale. Au sein des échantillons L1 prélevés dans le sol naturel situé juste en dessous du massif de déchets, on retrouve encore des métaux lourds tels que du chrome, du zinc, du cuivre et des huiles minérales. Au sein des échantillons L2 prélevés dans du sol naturel situé plus en profondeur plus aucun polluant n'est retrouvé.
- 3) Les piézomètres de la fosse 14 et du forage R2 ont permis de délimiter la nappe perchée au seul massif de déchets. Les polluants retrouvés aussi bien au niveau du sol qu'au niveau de l'eau varie selon la nature du massif de déchets. Au sein de la nappe, il a été retrouvé de(s) pollutions en métaux lourds, en huile minérale, en indice phénol et en hydrocarbures chlorés.
- 4) Les échantillons prélevés au sein de la fosse 10 sont tous contaminés par du dichlorométhane. Une délimitation verticale devra être réalisée lors de l'étude de caractérisation.

- 5) Le dépôt d'hydrocarbures situé sur la parcelle 210H a causé une pollution au niveau des fractions (C10-C12) et (C12-C16). Cette pollution est à mettre en relation avec l'emplacement d'une ancienne cuve à mazout. Cette pollution devra être délimitée dans une étude de caractérisation ultérieure".

L'étude d'orientation conclut (pp. 30 et 31) qu'une étude de caractérisation est nécessaire. En outre, "une évaluation des risques pourra également être jointe afin de vérifier la présence éventuelle d'une menace grave et ainsi définir le degré d'urgence du plan d'assainissement qui devra être réalisé".

3. La veille du dépôt de l'étude d'orientation, le 28 avril 2015, la requérante adresse un courrier à la partie adverse pour l'informer qu'elle "conteste formellement toute responsabilité ainsi que toute obligation qui serait mise à sa charge en vertu des dispositions du décret", dans la mesure où l'étude "renseigne une grande majorité de déversements et dépôt de déchets qui ne sont pas du fait de la S.A. ACTIONAM et qui lui étaient inconnus lors de l'acquisition des parcelles rubriquées".

4. La partie adverse porte à la connaissance de la requérante, le 29 mai 2015, qu'elle approuve l'étude d'orientation. Par ailleurs, elle ordonne la réalisation d'une étude de caractérisation et prévient d'ores et déjà la requérante qu'un projet d'assainissement devra être introduit après l'approbation de l'étude de caractérisation.

5. Le 18 juin 2015, la requérante introduit un recours contre la décision du 29 mai 2015 de la partie adverse, au motif que "celle-ci ne respecte pas le principe d'identification des titulaires des obligations visées à l'article 18 du décret, tel que repris à l'article 22 du décret. [...]. En l'espèce, ainsi que nous l'annoncions dans notre courrier susmentionné du 28 avril 2015 à l'attention de la DGO3 qui n'y a réservé aucune réponse à ce jour, le rapport de l'étude d'orientation réalisée par le Bureau RECOSOL identifie clairement et de façon non équivoque la Ville de Namur ainsi que l'entreprise GUILLAUME comme auteurs des déversements, dépôts et pollutions du site. [...]".

Subsidiairement, la requérante "sollicite de pouvoir bénéficier de l'exonération visée à l'article 23, dernier alinéa du décret, dans la mesure où il est établi ci-avant et conformément à l'article 25, 4°, du décret, que nous n'avons commis aucune faute ou négligence et que la pollution visée ne constituait pas une menace grave en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où elle a été générée".

6. La requérante est entendue le 27 juillet 2015. Lors de l'audition, la requérante confirme les arguments contenus dans son recours du 18 juin 2015.

7. Le 14 août 2015, le département du sol et des déchets décide que la demande subsidiaire d'exonération faite par la requérante est irrecevable, pour les motifs suivants :

" [...]

Considérant que, conformément à l'article 26, alinéa 1^{er}, 1°, du décret, la procédure d'exonération doit être introduite dans les 60 jours à dater de la notification de la décision de l'administration visée à l'article 20 du décret;

Considérant que la décision de la Direction de Namur-Luxembourg du Département de la Police et des Contrôles de la Direction générale opérationnelle Agriculture Ressources Naturelles et Environnement, visée à l'article 20 du décret, a été notifiée à la requérante en date du 5 septembre 2013; qu'un premier courrier de la requérante a été réceptionné par l'administration en date du 30 avril 2015; que par celui-ci, la requérante contestait toute responsabilité et toute obligation sans référence aucune à une demande d'exonération; qu'une demande explicite d'exonération a été intégrée dans le courrier de recours réceptionné en date du 19 juin 2015; qu'en conséquence le délai de 60 jours précité est dépassé et que la demande d'exonération est hors délai;

[...]".

8. Le 26 août 2015, l'administration adresse au Ministre une note dans laquelle elle lui propose de confirmer la décision du département du sol et des déchets du 29 mai 2015.

9. Le 3 septembre 2015, la requérante introduit un recours administratif contre la décision du 14 août 2015 déclarant irrecevable sa demande subsidiaire d'exonération.

10. Le 16 septembre 2015, le Ministre déclare le recours de la requérante recevable et confirme la décision de première instance :

" [...]

Considérant que la requérante invoque en substance, dans son recours, plusieurs motifs à l'appui de sa requête, à savoir :

1. que le principe d'identification des titulaires des obligations visées à l'article 18 du décret, tel que repris à l'article 22 du décret n'est pas respecté; que l'historique de l'étude d'orientation réalisée par le bureau RECOsol identifie clairement et de façon non équivoque la Ville de Namur et l'entreprise Guillaume Frères sprl comme auteurs des déversements, dépôts et pollutions du site comme en témoignent plusieurs documents établis par le DPC (anciennement Direction de la Police de l'Environnement) entre 1987 et 1992;
2. qu'elle a acquis le terrain en date du 10 mars 1994 et pris toutes les mesures utiles afin d'évacuer les dépôts visibles en surface et tout nouveau dépôt sur les

parcelles concernées; qu'elle n'avait pas connaissance de l'existence des dépôts situés en profondeur; que l'injonction du DPC établie sur base de l'article 20 du décret en date du 5 septembre 2013 ne fait mention que de dépôts bien observables;

3. qu'elle conteste donc, fermement, toute responsabilité et toute qualité de titulaire des obligations reprises dans les dispositions du décret et demande à être déchargée de toute responsabilité à cet égard;

Considérant que les motifs à l'appui de la requête ne concernent en rien la décision objet du recours, c'est-à-dire la décision du 29 mai 2015 de l'Inspecteur général du DSD prise sur pied de l'article 39, alinéa 2, 4° et 5°, du décret, décision statuant sur l'étude d'orientation réceptionnée; que les motifs invoqués dans la requête sont relatifs à la désignation de la requérante en tant que titulaire des obligations par la décision du 5 septembre 2013 du DPC prise sur pied de l'article 20 du décret; que cette décision du 5 septembre 2013 du DPC n'a cependant pas fait l'objet d'un recours, que la requérante avait pourtant été informée de la possibilité et des modalités d'un éventuel recours;

Considérant que, conformément à l'article 39, alinéa 2, du décret, après examen de l'étude d'orientation, le DSD envoie sa décision statuant sur l'étude dans un délai de trente jours et que cette décision conclut soit :

- « 1° à la non-conformité de l'étude si le contenu de celle-ci ne répond pas à l'objectif visé à l'article 37 ou ne comprend pas les éléments visés à l'article 38, alinéa 2;
- 2° à l'imposition d'un complément à l'étude;
- 3° qu'aucune autre investigation n'est nécessaire;
- 4° à la nécessité de réaliser une étude de caractérisation si, pour une ou plusieurs des substances analysées, les valeurs seuil ou les valeurs particulières, pondérées par les concentrations de fond, sont dépassées. (...)»
- 5° à la nécessité de réaliser un projet d'assainissement en cas de dépôt de déchets au sens du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, si les valeurs seuil ou les valeurs particulières ne sont pas dépassées en périphérie des déchets, auquel cas l'administration détermine le délai dans lequel ce projet d'assainissement doit lui être soumis. (...)»
- 6° à la nécessité d'étendre les limites du terrain potentiellement pollué. Le cas échéant, pendant la période nécessaire à la réalisation de l'étude d'orientation complémentaire et à l'envoi de la décision de l'administration sur cette étude d'orientation complémentaire, la procédure est suspendue»;

Considérant que l'étude d'orientation réceptionnée en date du 30 avril 2015 met en évidence :

- des dépassements des valeurs seuil concernant :
 - une pollution en métaux lourds et hydrocarbures pétroliers dans le sol naturel limoneux sous-jacent au massif de déchets;
 - une tache de pollution en hydrocarbures pétroliers au niveau d'une ancienne zone de stockage au droit de la parcelle n° 210 H;
 - une tache de pollution en dichlorométhane du sol naturel ainsi que de l'eau de la nappe perchée;
 - une pollution de l'ensemble de la nappe perchée en métaux lourds, hydrocarbures pétroliers et indice phénol;
- un massif de déchets présentant des pollutions en métaux lourds, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et hydrocarbures pétroliers, pour lequel la délimitation tant horizontale que verticale n'est toutefois pas encore acquise;

Considérant que, conformément à l'article 39, alinéa 2, 4°, du décret, la décision du 29 mai 2015 conclut à la nécessité de réaliser une étude de caractérisation puisque, pour plusieurs substances analysées, les valeurs seuil sont dépassées;

Considérant que, conformément à l'article 39, alinéa 2, 5°, du décret, la décision du 29 mai 2015 stipule également que le dépôt d'un projet d'assainissement est d'ores et déjà requis après approbation de l'étude de caractérisation, du fait de la présence d'un massif de déchets;

Considérant dès lors que la décision du 29 mai 2015 de l'Inspecteur général du DSD de la Direction générale opérationnelle Agriculture Ressources Naturelles et Environnement, approuvant, sur base de l'article 39, alinéa 2, 4° et 5° du décret, l'étude d'orientation avec la conclusion de la nécessité de réaliser une étude de caractérisation et d'introduire un projet d'assainissement après approbation de ladite étude de caractérisation, décision objet du recours, est conforme aux prescriptions du décret;

Considérant en outre que l'expert conclut au terme de l'étude d'orientation à la nécessité de réaliser une étude de caractérisation;

Considérant que, dans sa décision du 29 mai 2015, le DSD fait état de certains manquements, de nature mineure, dans l'étude d'orientation; que ces manquements pourront être complétés au stade de l'étude de caractérisation; que ces éléments sont utiles à la poursuite du dossier;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de confirmer la décision du 29 mai 2015, objet du recours; qu'il convient, quant à la formulation exacte de la dénomination de la disposition appliquée par la décision, de préciser que celle-ci est prise conformément à l'alinéa 2 de l'article 39 du décret".

Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 234.247 du 24 mars 2016.

11. Le 4 novembre 2015, l'administration adresse une note au Ministre sur le recours dirigé contre la décision du 14 août 2015 déclarant irrecevable la demande subsidiaire d'exonération. Il y est proposé de rejeter le recours.

12. Le 19 novembre 2015, statuant sur ce recours, le Ministre confirme la décision du 14 août 2015. Cette décision est notifiée à la requérante le 26 novembre 2015. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que l'auditeur-rapporteur a déposé un rapport dans le cadre de l'article 93 du règlement général de procédure, dans lequel il estime que le recours ne nécessite que des débats succincts et conclut à son caractère irrecevable;

Considérant que suite à l'arrêt n° 234.247 du 24 mars 2016, précité, qui annule la décision de la partie adverse du 16 septembre 2015 enjoignant à la requérante la réalisation d'une étude de caractérisation, celle-ci ne justifie plus d'un intérêt à demander l'annulation de l'acte attaqué qui lui refuse la demande subsidiaire d'exonération;

Considérant qu'au terme des débats succincts, le Conseil d'Etat partage les conclusions du rapport de l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire; qu'il y a lieu de trancher définitivement le litige ;

Considérant que la partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 840 euros;

Considérant que l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoit que la section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure, celle-ci étant entendue comme "une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause"; qu'en l'espèce, la partie requérante ne peut être considérée comme ayant obtenu gain de cause, son recours étant irrecevable à défaut d'intérêt, qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à sa demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-quatre mai deux mille seize par :

M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

A.-Fr. BOLLY.